



Europôle de l'Arbois-BP 50005-13545 AIX EN PROVENCE Cx 4
☎ 04.42.90.73.37 - 📠 04.42.90.73.41
RCS AIX : D 413 944 158 – TVA FR 74 413 944 158
Société coopérative agricole n° agrément PRO 1-97
PEFC : BVC/CdC/1651466_V - BVC/GFD/1651466_V
www.provenceforet.fr - siege.social@provenceforet.fr



Formulaire d'adhésion PEFC

Acte d'engagement du propriétaire dans la démarche de certification par portage
proposée par la Coopérative Provence Forêt

I – Présentation

La certification PEFC doit permettre d'améliorer la valorisation des bois des adhérents par un accès aux marchés demandeurs de bois certifiés, tout en offrant aux associés coopérateurs une reconnaissance officielle de leurs bonnes pratiques en matière sylvicole.

Afin de faciliter leur accès à la certification PEFC, la coopérative Provence Forêt met à disposition de ses adhérents un système de certification groupée, dite certification « par portage ». La certification par portage permet aux adhérents de la coopérative de faire certifier leurs forêts et les bois qui en sont issus par l'intermédiaire de la certification PEFC obtenue par la coopérative elle-même.

II – Conditions d'adhésion

a) Champ d'application : Le propriétaire adhérent à la certification PEFC par portage obtient la certification de l'ensemble de ses parcelles forestières gérées par la Coopérative Provence Forêt et de l'ensemble des bois qui en sont issus pour la durée de son adhésion à la Coopérative. Les bois sont certifiés à la condition exclusive d'être mobilisés par la Coopérative elle-même dans le cadre de l'activité de type 1 (collecte/vente), ou de type 6 (mobilisation pour compte).

b) Engagements : les modalités de mise en oeuvre de la certification PEFC par portage sont régies par le chapitre 5 du règlement intérieur de la Coopérative. Le propriétaire adhérent s'engage notamment à signer et à respecter le cahier des charges PEFC de Provence Forêt applicable aux propriétaires forestiers, dans sa version en vigueur (cf. page 2 du présent formulaire).

c) Cotisation PEFC : les frais inhérents à la certification PEFC par portage donnent lieu au prélèvement d'une cotisation par la Coopérative Provence Forêt, intégralement reversée à l'association PEFC France pour le compte du propriétaire. Le montant de cette cotisation s'élève à 1 / 1000 ème du produit de chaque vente de bois certifié ; il est directement prélevé sur la rémunération de l'apport (type 1), ou sur la facture d'honoraires adressée par la Coopérative (type 6).

III – Acte d'engagement

Je soussigné (Prénom, NOM) :

Représentant le groupement suivant :

adhérent à la Coopérative PROVENCE FORÊT sous le numéro :

pour une surface totale de :ha

dôté d'un document de gestion durable : Non PSG RTG ; N° : Validité : / /

adhère par la présente à la certification PEFC par portage proposée par la Coopérative, et ce pour l'ensemble des parcelles figurant sur mon bulletin d'adhésion. Je reconnais avoir pris connaissance des conditions définies ci-dessus, ainsi que du cahier des charges PEFC de la Coopérative, et je m'engage à les respecter.

Fait le : À :

Signature de l'associé-coopérateur :



Cahier des charges du propriétaire

engagé dans la politique de gestion durable de la Coopérative provence forêt

La Politique de gestion durable des forêts déclinée par Provence Forêt fixe des objectifs d'amélioration continue qui se traduisent pour le propriétaire adhérent par les 10 engagements suivants.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur en forêt, le propriétaire forestier s'engage à :

- 1 - **Maintenir l'état boisé de sa forêt**, hors défrichements légalement autorisés, c'est-à-dire engager systématiquement des travaux de régénération naturelle ou artificielle à la suite d'une coupe rase ;
- 2 - **Présenter une garantie ou présomption de garantie de gestion durable** (PSG, RTG, CBPS) au jour de l'adhésion, ou s'engager à présenter une telle garantie ou présomption de garantie dans un délai maximum de 2 ans. Les dispositions prévues dans ces documents de gestion durable seront mises en œuvre ;
- 3 - **Ne pas recourir aux OGM en forêt** en l'absence de conclusions favorables suite à un débat public (au sens de la loi) et de nouvelles conclusions ou orientations du Conseil de PEFC ;
- 4 - **Rechercher l'équilibre forêt-gibier en lien avec les partenaires concernés**, et signaler au Centre régional de la propriété forestière (CRPF) les dégâts de gibier conséquents qui mettent en péril la gestion durable de sa forêt ;
- 5 - **N'extraire ou n'exploiter commercialement la tourbe et/ou la terre de bruyère** qu'après avoir pris garde à ne pas modifier la dynamique de l'écosystème ;
- 6 - **Ne pas épandre de boues** tant que la réglementation ne le permet pas, qu'un nouveau débat n'aura pas été organisé au niveau du CA de PEFC France et que les expérimentations en cours n'auront pas conclu de manière positive - sauf dans le cas particulier d'expérimentations légalement autorisées concernant les boues industrielles et bénéficiant d'un suivi assurant leur innocuité et démontrant leur intérêt ;
- 7 - **Accepter l'application dans sa forêt du cahier des charges de gestion durable de Provence Forêt**, ou le faire appliquer dans le cas où des travaux seraient réalisés dans sa forêt sans maîtrise d'œuvre de la Coopérative ;
- 8 - **Accepter l'application dans sa forêt des procédures de travail de la Coopérative** relatives à la rédaction et au suivi des documents de gestion et des projets de régénération ;
- 9 - **Informers les gestionnaires ou services compétents d'éventuelles attaques parasitaires** ;
- 10 - **S'informer ou se former à la gestion forestière durable** à partir des supports et cycles d'information proposés par sa coopérative.

Date et signature de l'associé-coopérateur :

CDC GCF v3 du 23/03/07 – version CPF du 03/01/11